



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

567-1

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

USE OF FORCE

RECOURS À LA FORCE

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2007-06-01

The most up-to date version of this document resides on CSC's Infonet under the heading Acts, Policies and Guidelines. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Lois, politiques et lignes directrices. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique disponible dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
Policy Objectives	1-2	Objectifs de la politique
Authority	3	Instrument habilitant
Definitions	4-7	Définitions
Responsibilities of the Director General, Security	8	Responsabilités du directeur général de la Sécurité
Regional Deputy Commissioner's Responsibilities	9	Responsabilités du sous-commissaire régional
Institutional Head's Responsibilities	10-11	Responsabilités du directeur de l'établissement
Procedures	12-21	Procédure
Use of Force	12-14	Recours à la force
When to Videotape	15-19	Situations à enregistrer sur bande vidéo
What to Videotape	20-21	Enregistrement de fouilles à nu
Completion of the Incident	22-25	Conclusion d'un incident
Reporting Requirements	26	Exigences en matière de rapports
Reviewing the Incident	27-32	Examen des incidents
Regional Review	33-34	Examen par l'administration régionale
National Review	35-38	Examen par l'administration centrale



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 567-1	Date 2007-06-01 Page: 1 of/de 9
-------------------------------	------------------------------------

USE OF FORCE

RECOURS À LA FORCE

POLICY OBJECTIVES

1. To ensure the use of force is appropriate and in accordance with CSC policy and applicable legislation.
2. To promote learning through the provision of feedback to staff and management on best practices and areas needing improvement.

AUTHORITY

3. Commissioner's Directive 567 – Management of Security Incidents

DEFINITIONS

4. Cell extraction: an incident during which an uncooperative inmate is physically removed from his/her cell or an area of the institution by a process that may involve the use of force.
5. Non-reportable use of force: the use of restraint equipment during escorts and movement of inmates following an individual risk assessment is not reportable unless the inmate resists or the action results in a higher level response or injury to the inmate.
6. Reportable use of force:
 - a. all spontaneous incidents involving use of force where staff members respond to inmate behaviour consistent with the Situation Management Model;

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

1. Faire en sorte que le recours à la force soit approprié et conforme à la loi et aux politiques du SCC.
2. Favoriser l'apprentissage des gestionnaires et de leurs subalternes en leur donnant de la rétroaction sur les pratiques exemplaires et sur les aspects qui gagneraient à être améliorés.

INSTRUMENT HABILITANT

3. Directive du commissaire n° 567 – Gestion des incidents de sécurité

DÉFINITIONS

4. Extraction de cellule : toute situation où il faut physiquement extraire un détenu non coopératif de sa cellule ou d'un secteur de l'établissement, en utilisant des moyens pouvant comporter un recours à la force.
5. Recours à la force qui n'a pas à être signalé : l'utilisation de matériel de contrainte lors d'escortes ou de déplacements de détenus après une évaluation individuelle du risque n'a pas à être signalée, sauf si le détenu oppose une résistance, si la situation exige un niveau de force accru ou si le détenu est blessé par suite de ce recours à la force.
6. Recours à la force devant être signalé :
 - a. tout incident imprévu où le personnel doit recourir à la force pour maîtriser un détenu ayant un certain comportement, selon le Modèle de gestion de situations;



- b. all pre-planned use of force including cell extractions and all deployments of Institutional Emergency Response Team (IERT) where the Institutional Head has authorized the use of force when intervention by the crisis negotiator has failed or was deemed inappropriate. The deployment of a team is a use of force even if the inmate becomes compliant upon the arrival of the team.
7. Health care practitioner: physician, nurse or a medically trained individual approved by policy.

RESPONSIBILITIES OF THE DIRECTOR GENERAL, SECURITY

8. The Director General, Security shall ensure that:
- a. staff and inmates work and live in as safe and secure environment as is reasonably possible;
 - b. security procedures related to the use of force are conducted within the scope of the law and CSC policy;
 - c. each incident involving use of force is reported accurately and subsequently reviewed at the institutional, regional and national levels; and
 - d. verbal and written direction is provided to ensure that corrective action is taken to address deficiencies related to the use of force.

REGIONAL DEPUTY COMMISSIONER'S RESPONSIBILITIES

9. The Regional Deputy Commissioner shall ensure that the Assistant Deputy Commissioner, Operations completes the appropriate section of the Use of Force Report (CSC/SCC 0754) following the review of each incident.

- b. tout recours à la force planifié, y compris l'extraction de cellule et le déploiement de l'équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence (ÉPIU), qui a été autorisé par le directeur de l'établissement après que l'intervention du négociateur en cas d'urgence a échoué ou a été jugée impropre aux circonstances. Le déploiement d'une équipe constitue un recours à la force même si le détenu devient coopératif à l'arrivée de l'équipe.
7. Spécialiste des soins de santé : un médecin, un membre du personnel infirmier ou toute autre personne formée en cette matière et reconnue par les politiques.

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ

8. Il incombe au directeur général de la Sécurité de veiller à ce que :
- a. les membres du personnel et les détenus travaillent et vivent dans un milieu qui soit le plus sûr et le plus sécuritaire possible;
 - b. la procédure de sécurité relative au recours à la force soit mise en œuvre suivant la loi et les politiques du SCC;
 - c. chaque incident ayant comporté un recours à la force fasse l'objet d'un rapport complet, de même que d'un examen par l'établissement, l'administration régionale et l'administration centrale;
 - d. des directives verbales et écrites soient fournies en vue de la prise de mesures pour corriger les lacunes observées en matière de recours à la force.

RESPONSABILITÉS DU SOUS-COMMISSAIRE RÉGIONAL

9. Le sous-commissaire régional doit veiller à ce que le sous-commissaire adjoint des Opérations remplisse la section appropriée du Rapport sur le recours à la force (CSC/SCC 0754) à la suite de l'examen de chaque incident.



INSTITUTIONAL HEAD'S RESPONSIBILITIES

10. The Institutional Head shall ensure that:
- a. all interventions are consistent with the Situation Management Model described in CD 567;
 - b. any pre-planned use of force is authorized through an action plan or SMEAC (Situation, Mission, Execution, Administration and Communications);
 - c. during the development of the plan, a health care practitioner is informed of:
 - i. the inmate(s) involved,
 - ii. the nature of the force to be used, and
 - iii. the time and location of the anticipated use of force;
 - d. the health care practitioner communicates to the officer in charge any health issues concerning the inmate(s) involved that may assist in the development of the plan;
 - e. the health care practitioner does not offer advice concerning the type of force to be used;
 - f. cameras and accessories are available and in working order;
 - g. sufficient staff are properly trained on the use of the camera and videotaping procedures according to the approved training standards;
 - h. a person has been designated for purposes of control and distribution of videotapes and relevant documentation to Regional Headquarters and the Office of the Correctional Investigator;
 - i. a health care practitioner examines every offender and staff member involved in the use of force incident; and

RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

10. Il incombe au directeur de l'établissement de s'assurer que :
- a. toutes les interventions se font conformément au Modèle de gestion de situations décrit dans la DC 567;
 - b. tout recours à la force planifié est autorisé au moyen d'un plan d'action ou de la consigne SMEAC (situation, mission, exécution, administration et communications);
 - c. lors de l'élaboration du plan, un spécialiste des soins de santé est informé :
 - i. du nom du ou des détenus impliqués,
 - ii. de la nature de la force qui sera utilisée,
 - iii. de l'heure et de l'endroit où aura lieu le recours à la force prévu;
 - d. le spécialiste des soins de santé communique à l'agent responsable tout problème de santé touchant le ou les détenus impliqués, qui pourrait s'avérer utile lors de l'élaboration du plan;
 - e. le spécialiste des soins de santé ne donne pas de conseils quant au type de force à utiliser;
 - f. les caméras et les accessoires nécessaires sont disponibles et en bon état de marche;
 - g. un nombre suffisant d'employés ont reçu la formation sur l'utilisation de la caméra et la procédure d'enregistrement vidéo, selon les normes établies en matière de formation;
 - h. une personne est chargée de la vérification des bandes vidéo et des documents pertinents, ainsi que de leur envoi à l'administration régionale et au Bureau de l'enquêteur correctionnel;
 - i. un spécialiste des soins de santé examine chacun des délinquants et des employés impliqués dans un incident où il y a recours à la force;



j. following each use of force incident, all required documents are completed by staff members present during the incident and a review of the incident is conducted.

11. When a use of force was not videotaped, the Institutional Head shall provide, along with the other required documentation, a written explanation for the inability to videotape it.

PROCEDURES

Use of Force

12. Any use of force shall be conducted in accordance with the general principles stated in paragraphs 6 to 8 of CD 567.

13. Any use of force involving the use of restraint equipment, chemical agents, inflammatory sprays and/or firearms shall be conducted in accordance with the procedures stated in CD 567-3, CD 567-4 and CD 567-5 respectively.

14. Any use of force shall be conducted in accordance with training standards as approved by the Director General, Learning and Development.

When to Videotape

15. A videotape recording shall be made for every pre-planned use of force or potential use of force. It will include but not be restricted to:

- a. cell extractions;
- b. IERT deployment;
- c. major security incidents;
- d. strip searches where there is a belief that use of force may be necessary; and

j. après chaque incident où il y a eu recours à la force, les documents nécessaires sont remplis par les employés qui étaient présents durant l'incident, et un examen de l'incident est effectué.

11. Lorsque le recours à la force n'a pas été enregistré sur bande vidéo, le directeur de l'établissement doit fournir, en plus des autres documents requis, une explication écrite de l'absence d'enregistrement vidéo.

PROCÉDURE

Recours à la force

12. Tout recours à la force doit se faire en conformité avec les principes généraux énoncés aux paragraphes 6 à 8 de la DC 567.

13. Tout recours à la force comportant l'utilisation de matériel de contrainte, d'agents chimiques, d'aérosols inflammatoires ou d'armes à feu doit se dérouler conformément aux procédures décrites dans les DC 567-3, 567-4 et 567-5.

14. Tout recours à la force doit se faire dans le respect des normes en matière de formation approuvées par le directeur général de l'Apprentissage et du perfectionnement.

Situations à enregistrer sur bande vidéo

15. Toutes les situations où un recours à la force est prévu ou peut avoir lieu doivent être enregistrées sur bande vidéo. Ces situations comprennent notamment les suivantes :

- a. les extractions de cellules;
- b. les interventions de l'ÉPIU;
- c. les incidents de sécurité majeurs;
- d. les fouilles à nu, lorsque l'on croit que le recours à la force pourrait être nécessaire;



- e. other incidents where the Institutional Head expects force may be used based on the inmate's past history, present behaviour and current placement.
16. Videotaping of incidents shall begin as soon as the potential for an incident to take place has been identified.
17. The camera operator shall begin the video by stating the date and time, and shall enter this information electronically on the videotape.
18. All briefings to staff shall be videotaped unless a delay would result in serious injury, loss of life or the destruction of evidence.
19. The camera operator during a strip search or shower of an inmate shall be of the same sex as the inmate.

What to Videotape

20. During the strip search of a compliant inmate, a privacy barrier (e.g., curtain, wall, door or any other similar barrier preventing visual inspection of the private parts of the inmate) shall be placed between the inmate and the camera operator.
21. During the strip search of a non-compliant inmate, the camera operator shall videotape the strip search ensuring that staff members performing the search and the inmate are filmed simultaneously. In these cases, it may be necessary to videotape a naked or partially naked inmate.

- e. autres situations où le directeur de l'établissement estime que l'on pourrait devoir recourir à la force compte tenu du comportement actuel du détenu, de ses antécédents et de son placement pénitentiaire.
16. L'enregistrement vidéo doit débuter dès que l'on détermine qu'il pourrait y avoir un incident.
17. L'opérateur de la caméra doit commencer l'enregistrement en indiquant à voix haute la date et l'heure; il doit également entrer ces renseignements électroniquement sur la bande vidéo.
18. Toutes les séances d'information du personnel doivent être enregistrées à moins que le retard que cela occasionnerait ne soit susceptible d'entraîner des lésions corporelles graves, la mort ou la destruction d'éléments de preuve.
19. Dans le cas de l'enregistrement d'une fouille à nu ou de la douche d'un détenu, l'opérateur de la caméra doit être du même sexe que le détenu.

Enregistrement de fouilles à nu

20. Pendant la fouille à nu d'un détenu coopératif, l'opérateur de la caméra doit être visuellement séparé du détenu par un rideau, un mur, une porte ou toute autre cloison, de sorte qu'il ne puisse pas voir les parties génitales du détenu.
21. Pendant la fouille à nu d'un détenu qui ne se montre pas coopératif, l'opérateur de la caméra doit enregistrer la fouille de façon à inclure dans un même plan les membres du personnel qui l'effectuent et le détenu. Dans ces cas, il peut être nécessaire de montrer le détenu complètement ou partiellement nu.



COMPLETION OF THE INCIDENT

22. An incident shall normally be considered complete once the inmate has been decontaminated and examined by a health care practitioner. The health care practitioner shall note on the Use of Force Report (CSC/SCC 0754) details of the examination and any requirement for further medical treatment.
23. Prior to stopping the videotape when an incident ends, or if maintenance such as changing batteries or videotape is required, or any other interruption occurs, the camera operator shall state the date, time and the reason for stopping the camera.
24. When an incident ends, the camera operator shall provide the videotape to the Institutional Head or his/her delegate after labelling it with:
 - a. the incident type;
 - b. date and time of the incident; and
 - c. name and FPS number of the inmate(s).
25. All originals and copies of videotapes and documents shall be designated "PROTECTED B", and handled accordingly.

REPORTING REQUIREMENTS

26. After any situation involving the use of force, the following documentation shall be completed and recorded in the Incident Report screens of the Offender Management System (OMS) as required:
 - a. Use of Force Report (CSC/SCC 0754);
 - b. Officer's Statement/Observation Report (CSC/SCC 0875), from each officer present during the incident;
 - c. the SMEAC signed by both the Institutional Head and the IERT leader before the team is deployed; and

CONCLUSION D'UN INCIDENT

22. Un incident est habituellement considéré comme terminé lorsque le détenu a été décontaminé et examiné par un spécialiste des soins de santé. Ce dernier doit noter, dans le Rapport sur le recours à la force (CSC/SCC 0754), les détails de l'examen médical ainsi que tous les traitements à administrer à la suite de cet examen.
23. Avant d'interrompre l'enregistrement parce que l'incident est terminé ou pour des raisons techniques, comme le remplacement des piles ou de la cassette, l'opérateur doit indiquer à voix haute la date, l'heure et la raison pour laquelle il arrête la caméra.
24. Lorsque l'incident prend fin, l'opérateur de la caméra doit remettre la bande vidéo au directeur de l'établissement ou à son délégué après y avoir apposé une étiquette indiquant :
 - a. le type d'incident;
 - b. la date et l'heure auxquelles a eu lieu l'incident;
 - c. le nom et le numéro SED du ou des détenus concernés.
25. Tous les originaux et toutes les copies des bandes vidéo et des documents doivent être désignés « PROTÉGÉ B » et traités en conséquence.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS

26. Les documents ci-dessous doivent être remplis ou établis et consignés dans les écrans de Rapport d'incidents du Système de gestion des détenus (SGD) comme il se doit après chaque intervention où il y a recours à la force :
 - a. le Rapport sur le recours à la force (CSC/SCC 0754);
 - b. le Rapport d'observation ou déclaration d'un agent (CSC/SCC 0875), lequel doit être préparé par chacun des agents présents durant l'incident;
 - c. le SMEAC, qui doit être signé par le directeur de l'établissement et le chef de l'ÉPIU avant le déploiement de l'équipe;



- d. the offender's version of the incident (staff must provide him/her the opportunity to present his/her version).

- d. un document renfermant la version des faits donnée par le délinquant, le personnel devant lui offrir cette possibilité.

REVIEWING THE INCIDENT

- 27. All situations involving the use of force shall be reviewed at the institutional and regional levels before the relevant documentation is sent to National Headquarters.
- 28. The following documentation shall be reviewed:
 - a. the videotape;
 - b. the Use of Force Report;
 - c. all Officer's Statement/Observation Reports;
 - d. the SMEAC or action plan submitted to the Institutional Head;
 - e. the written inmate's version; and
 - f. other related documents.
- 29. The Institutional Head shall finalize the institutional review after an analysis has been completed by the staff designated on the Use of Force Report. This task shall consist of watching the video and reviewing the Use of Force Report, all Officer's Statement/Observation Reports, the SMEAC, and other related documents, if applicable. The Chief, Health Care shall participate in the review process when force has been used to administer a medical treatment. The Chief, Health Care shall also provide expert advice in assessing the adequacy of both the decontamination procedures and examination of staff and inmates involved in the incident. After completing section VI of the Use of Force Report, the Institutional Head shall contact Regional and National Headquarters without delay if the review indicates serious violations of policies or law, which require immediate attention by the Regional Deputy Commissioner and the Commissioner.

EXAMEN DES INCIDENTS

- 27. Tout incident au cours duquel il y a eu recours à la force doit faire l'objet d'un examen par l'établissement et par l'administration régionale avant que les documents pertinents soient transmis à l'administration centrale.
- 28. Les éléments suivants doivent être examinés :
 - a. la bande vidéo;
 - b. le Rapport sur le recours à la force;
 - c. tout Rapport d'observation ou déclaration d'un agent;
 - d. le SMEAC ou le plan d'action présenté au directeur de l'établissement;
 - e. la version écrite du détenu;
 - f. tout autre document pertinent.
- 29. Le directeur de l'établissement doit procéder à son examen de l'incident après que les employés mentionnés dans le Rapport sur le recours à la force ont terminé le leur. Pour ce faire, il doit visionner l'enregistrement vidéo de l'incident et passer en revue le Rapport sur le recours à la force, tout Rapport d'observation ou déclaration d'un agent, le SMEAC et les autres documents pertinents. Le responsable des Services de santé doit participer à cet examen lorsqu'il y a eu recours à la force pour administrer un traitement médical. Il doit aussi donner des conseils éclairés en ce qui concerne l'évaluation de la procédure de décontamination et l'examen médical des employés et des détenus touchés. Après avoir rempli la section VI du Rapport sur le recours à la force, le directeur de l'établissement doit communiquer sans délai avec les administrations régionale et nationale lorsque son examen révèle des manquements sérieux à la loi et aux politiques qui requièrent une attention immédiate de la part du sous-commissaire régional et du commissaire.



30. The Institutional Head or his/her delegate shall forward a copy of the videotape, the Use of Force Report and all related documents to the Assistant Deputy Commissioner, Operations and the Correctional Investigator with a transmittal notice within 20 calendar days of the incident.
31. The original videotape and documents shall be kept at the institution for a period of two years, unless required by court order or archived. Copies shall be made and retained before the originals are released.
32. Disposal and archiving of all videotapes and documentation shall be in accordance with the Department Records Disposition Authority.

REGIONAL REVIEW

33. The Assistant Deputy Commissioner, Operations or his/her delegate shall conduct the regional review. The Regional Administrator, Health Care shall participate in the review process when force has been used to administer a medical treatment, and provide expert advice in assessing the adequacy of both the decontamination procedures and examination of staff and inmates involved in the incident. The Assistant Deputy Commissioner, Operations shall complete section VII of the Use of Force Report.
34. The Assistant Deputy Commissioner, Operations shall forward the completed Use of Force Report, the videotape, and all supporting documents to the Director General, Security with a transmittal notice within 25 calendar days of receipt of the institutional review. At this time, a copy of the completed Use of Force Report only shall be forwarded to the Office of the Correctional Investigator with a transmittal notice.

30. Le directeur de l'établissement ou son délégué doit faire parvenir une copie de l'enregistrement vidéo, du Rapport sur le recours à la force et de tous les documents connexes au sous-commissaire adjoint des Opérations, ainsi qu'à l'enquêteur correctionnel, dans les 20 jours civils suivant l'incident. Ces documents doivent être accompagnés d'une note d'envoi.
31. Les versions originales de l'enregistrement vidéo et des documents doivent être conservées à l'établissement durant deux ans, à moins qu'elles ne soient requises par ordonnance de la cour ou archivées. Dans de tels cas, des copies devront être faites et gardées à l'établissement avant que les originaux ne soient remis.
32. La destruction et l'archivage des bandes vidéo et des documents doivent se faire conformément aux directives en matière de déclassément.

EXAMEN PAR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

33. Le sous-commissaire adjoint des Opérations, ou son délégué, est chargé d'effectuer l'examen à l'administration régionale. L'administrateur régional des Services de santé doit participer à cet examen lorsqu'il y a eu recours à la force pour administrer un traitement médical. Il doit aussi donner des conseils éclairés en ce qui concerne l'évaluation de la procédure de décontamination et l'examen médical des employés et des détenus touchés. Le sous-commissaire adjoint des Opérations doit par ailleurs remplir la section VII du Rapport sur le recours à la force.
34. Le sous-commissaire adjoint des Opérations doit faire parvenir le Rapport sur le recours à la force dûment rempli, l'enregistrement vidéo et tous les documents connexes, accompagnés d'une note d'envoi, au directeur général de la Sécurité, dans les 25 jours civils suivant la réception de cette documentation. Une copie du Rapport sur le recours à la force doit alors être transmise au Bureau de l'enquêteur correctionnel, accompagnée d'une note d'envoi.



NATIONAL REVIEW

35. The Director General, Security or delegate, the Deputy Commissioner for Women or delegate, and the Director General, Health Care or delegate, if applicable shall conduct the national review. The Director General, Security shall determine which incidents shall be reviewed.
36. Upon completion of the review, the Director General, Security shall forward the video review log and any necessary additional documentation to the Correctional Investigator within 15 calendar days.
37. The Director General, Security shall forward the national review and additional documents, if any to the Institutional Head and the Regional Administrator, Security. If applicable, the Director General, Security shall forward the national review to the Deputy Commissioner, Women, the Director General, Health Care, the Director General, Investigations and the Director General, Rights, Redress and Resolutions.
38. Copies of videotapes and documents shall be kept at National Headquarters for a period of two years.

Commissioner,

EXAMEN PAR L'ADMINISTRATION CENTRALE

35. Le directeur général de la Sécurité, la sous-commissaire pour les femmes et le directeur général des Services de santé, ou leur délégué, sont chargés, le cas échéant, d'effectuer l'examen à l'administration centrale. Le directeur général de la Sécurité détermine quels incidents doivent faire l'objet d'un tel examen.
36. Une fois l'examen terminé, le directeur général de la Sécurité doit envoyer à l'enquêteur correctionnel le compte rendu de l'examen de l'enregistrement vidéo, de même que tout autre document pertinent, dans un délai de 15 jours civils.
37. Le directeur général de la Sécurité doit faire parvenir le compte rendu de l'examen, ainsi que tout autre document pertinent, au directeur de l'établissement et à l'administrateur régional de la Sécurité. Le directeur général de la Sécurité doit également envoyer le compte rendu de l'examen, s'il y a lieu, à la sous-commissaire pour les femmes, au directeur général des Services de santé, au directeur général des Enquêtes et au directeur général des Droits, des recours et des résolutions.
38. L'administration centrale doit conserver les copies des bandes vidéo et des documents pour une période de deux ans.

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par

Keith Coulter